



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : autorisation pour intervenir sur
différentes voies de la ville de Vincennes, pour
réaliser des travaux d'exploitation ponctuels sur
les réseaux d'assainissement
md**

ARRETE N° A - T - 22 - 15 7 7
EN DATE DU 19 DEC. 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la demande du service Eau et Assainissement de l'Intercommunalité Paris Est Marne & Bois en date du 4 novembre 2022, concernant une autorisation pour les agents de l'Intercommunalité Paris Est Marne & Bois afin de leur permettre d'intervenir sur différentes voies de la ville, dans le but d'accéder aux réseaux d'assainissement territoriaux et aux ouvrages annexes dans le cadre de travaux d'urgence et de travaux quotidiens tels que des désengorgements, des inspections télévisées, des enquêtes de conformité chez les particuliers ;

VU l'avis favorable du Département du Val-de-Marne – STE en date du 14 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre les interventions sur les réseaux d'assainissement territoriaux et les ouvrages annexes, il est nécessaire à l'Intercommunalité Paris Est Marne & Bois - d'obtenir une autorisation d'intervention sur la ville dans diverses voies sans toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 24H00 / 24H00

Les agents de l'Intercommunalité Paris Est Marne & Bois - sont autorisés à intervenir sur différentes voies de la ville de Vincennes, afin d'accéder aux réseaux d'assainissement territoriaux et aux ouvrages annexes dans le cadre de leurs interventions d'urgences et d'entretiens quotidiens

ARTICLE II – Sont considérés comme travaux d'urgence et quotidiens, tous les travaux de durée inférieure à 48 heures se rapportant à des chantiers mobiles effectués avec balisage, n'imposant pas la fermeture de voie ou d'interdiction temporaire de stationner sur des emplacements matérialisés. Les travaux se déroulent pendant les jours ouvrés de 7h00 à 18h00 maximum, et doivent pour chaque occupation faire l'objet d'une information auprès de la mairie, 8 jours avant l'intervention.

ARTICLE III – L'emprise des travaux est balisée conformément à l'instruction routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie - signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

ARTICLE IV – Pour les travaux programmés sur une durée supérieure à 48 heures nécessitant une neutralisation de stationnement ou une neutralisation de voie de circulation, des demandes spécifiques doivent être faites auprès de la commune. Des dates de début et fin de travaux sont indiquées ainsi les dispositions nécessaires pour les travaux. Si les travaux entraînent une réduction d'emprise supérieure à 100 m rendant la voie en sens unique, la circulation est réglée par feux tricolores ou par agent muni d'une balise K10.

ARTICLE V – La signalisation est mise en place dans le secteur concerné conformément à la législation en vigueur. L'ensemble des dispositifs est maintenu aux endroits nécessaires pour assurer la sécurité publique par les agents de l'Intercommunalité Paris Est Marne & Bois. ou par l'entreprise chargée des travaux sous maîtrise d'œuvre de l'Intercommunalité Paris Est Marne & Bois. jusqu'à la fin du chantier. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

ARTICLE VI – Le présent arrêté est applicable à tous les véhicules et personnels (Intercommunalité Paris Est Marne & Bois-entreprises) concernés par le chantier.

ARTICLE VII – Le présent arrêté est à placer sous la vitre avant des véhicules.

ARTICLE VIII – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE IX – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le Responsable du service territorial Est du département du Val de Marne, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE X – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté